

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **17 JUIN 2003**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 205-2003/2003-076-A

**ARRETE de MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société QUARRECHIM
portant sur les conditions d'exploitation
de son établissement de MARTIGUES - Lavéra**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1981-067-A du 26 janvier 1983, n° 1986-085/1986-025-A du 30 juin 1986, n° 1996-154/1993-075-A du 6 juin 1996, n° 1997-387/1997-156-A et n° 2001-125 du 23 novembre 2001 autorisant ou réglementant l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement à MARTIGUES – Lavéra par la société QUARRECHIM,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 mai 2003,

VU la demande de transmission d'observations écrites relatives à la présente procédure, transmise à la Société QUARRECHIM le 2 juin 2003 et qui n'a fait l'objet d'aucune réponse dans le délai de 3 jours prescrit,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une visite des installations de la société QUARRECHIM, l'inspecteur des Installations Classées a constaté d'importants écarts dans le fonctionnement de certaines installations au regard des prescriptions imposées par les arrêtés susvisés,

CONSIDERANT dès lors que le non-respect de certaines prescriptions est susceptible de générer des nuisances et dangers notamment en matière de sécurité incendie,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société QUARRECHIM sise 2, rue gay Lussac, Zone portuaire de Lavéra à 13500 – Martigues, est mise en demeure dans le délai après notification du présent arrêté de :

Deux mois :

De définir et de proposer à l'Inspection des Installations Classées les dispositions techniques nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 2-7°-d de son arrêté d'autorisation n° 67-1981 A en date du 26 janvier 1983 qui stipule notamment que :

« Les stockages de liquides inflammables et leurs annexes seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 (J.O du 31 décembre 1972) et de sa circulaire ministérielle du 04 décembre 1975 (J.O du 23 janvier 1976 ... ».

Six mois :

De réaliser les aménagements définis ci-dessus.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation totale ou partielle des dispositions fixées au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues au chapitre IV – Sections 1 et 2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de MARTIGUES,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

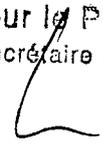
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en mairie pour consultation par les tiers.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER